



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'ALBERT  
S.A. « UCALPI »

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

**ARRÊTÉ DU 25 NOV. 2004**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 autorisant la S.A. « UCALPI », siège social : route d'Aveluy à ALBERT (80300), à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail sise à la même adresse, parcelles cadastrées n° 30, 90, 144, 145, 147, 266 et 267 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1997 à la S.A. « UCALPI » suite à sa déclaration du 27 février 1997 relative à l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits alimentaires pour bétail d'un volume de 5730 m<sup>3</sup>, parcelles cadastrées section AC n° 13 à 16 ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2004, par la S.A. « UCALPI » en vue de modifier ses installations de compression et de porter la puissance installée totale à 142 kW ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 24 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 octobre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la modification du local compresseur de l'usine de fabrication d'aliment pour bétail soumet les installations de compression de la société au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature, et constitue de fait un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale pour les installations exploitées par la S.A. « UCALPI » à ALBERT, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 ;

Considérant l'abandon depuis plus de 3 ans du « silo fer » d'une capacité de stockage de 733 m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation additionnelles de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup> : La S.A. « UCALPI », siège social : route d'Aveluy à ALBERT (80300), est autorisée à installer et exploiter une installation de compression d'une puissance installée de 142 kW au sein de son usine de fabrication d'aliment pour bétail sise à la même adresse, parcelles cadastrées n° 30, 90, 144, 145, 147, 266 et 267, sous réserve :

⇒ des droits des tiers ;

⇒ du respect de la réglementation relative aux installations de compression soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées et notamment des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 ;

⇒ du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 et complété par les dispositions ci-après.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le tableau présenté ci-dessous :

Rubrique	Capacité totale	(*)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2260		A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2 broyeurs à marteaux : 309 kW mélangeuse horizontale presses à granuler : 397 kW postes d'ensachage
2160-1.a	15650 m <sup>3</sup>	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables En silo ou installation de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	Silo maïs : 6 000 m <sup>3</sup> ; Silo brique : 5 640 m <sup>3</sup> ; Silo matières premières : 2 000 m <sup>3</sup> Cellules de stockage macro-ingrédient : 1150 m <sup>3</sup> Cellules de stockage micro-ingrédient : 67,2 m <sup>3</sup> Cellules d'expédition vrac : 480 m <sup>3</sup> Boisseaux d'expéditions : 308 m <sup>3</sup>
2920	142 kW	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 15 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur à vis de 75 kW ; 1 compresseur de 45 kW ; 1 compresseur de 22 kW.
1510		D	Entrepôt de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de stockage étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de stockage des produits finis
2910-A		NC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon ...	
1432	8 m <sup>3</sup> eq.	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Cuves de gasoil enterrées d'une capacité totale de 40 m <sup>3</sup>

(\*) Régime : A = autorisation – D = déclaration – NC = non classable

### Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ALBERT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ALBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ALBERT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « UCALPI » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 25 NOV. 2004

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,



Marcel PIERROT